

Arrêté n°2016- 39

**Relatif à l'autorisation de prises de vue et de son et de survol  
accordée à Corpo Art Products sur les sites du Grand Étang, de La Soufrière et du canal Lepelletier classée en cœur de Parc national.**

**Le directeur de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe,**

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, et notamment ses articles 15 et 16 ;

Vu le décret n°2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe, et notamment les modalités 23 et 28 de son annexe 2 relative aux modalités d'application de la réglementation dans le cœur du Parc national de la Guadeloupe ;

Vu la demande datée du 11 mai 2016 de Corpo Art Products domiciliée 15 lotissement Petite Marine, Section Délair, 97180 Sainte-Anne, représentée par Isabelle FIRMO-MARCHAIS, pour la réalisation d'une série de modules valorisant les itinéraires pédestres de l'archipel,

**Considérant** la fragilité des milieux naturels de la Soufrière, du Grand Étang, du canal Lepelletier, l'image et le caractère du Parc national et donc la nécessité d'encadrer les prises de vue et de son réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial,

**Décide,**

#### **Article 1 : Autorisation**

La société Corpo Art Products peut réaliser des prises de vue et de son en cœur du Parc national dans les conditions cumulatives suivantes :

1° Absence d'utilisation de tout moyen ou matériel qui est de nature à déranger les animaux ou à troubler le calme et la tranquillité des lieux ;

2° Absence d'évocation directe ou indirecte de pratiques, d'usages ou d'activités contraires :  
- à la réglementation en vigueur ;  
- aux objectifs de protection définis dans la charte ;  
- au caractère du parc national ;

3° Signalement au public d'images ou de sons pris dans le cœur du parc national de la Guadeloupe avec l'autorisation de l'établissement public du parc national ;

4° Remise à l'établissement public du Parc national d'un exemplaire des documents réalisés dans un délai de deux mois à compter de la prise de vue. Le Parc national se réserve le droit d'utiliser ces images à des fins pédagogiques.

## Article 2 : Modalités du survol

Survol par drone réalisé par la société CORPO ART PRODUCTS

- itinéraire et couloir de vol : à déterminer sur place en fonction des possibilités (5 jours de tournage).

## Article 3 : Modalités des prises de vue et de son

Matériel :

- Drone
- Caméra 5D
- Trépied

## Articles 4 : Période et lieux

Les prises de vues et de son auront lieu :

- le 19/05 pour le site du Grand Étang
- le 20/05 pour le Canal Lepelletier
- Le 25/05 pour le site de la Soufrière

## Article 5 : Poursuites

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté expose le bénéficiaire de l'autorisation à des poursuites pénales et civiles, notamment pour réparation des atteintes et préjudices causés à la biodiversité, à l'image et au caractère du parc national.

## Article 6 : Assurance

L'établissement Parc national de la Guadeloupe décline toute responsabilité en cas d'accident survenant dans le cadre des prises de vue et de son. La société Corpo Art Products prendra soin de souscrire les assurances couvrant les risques liés à cette activité.

## Article 7 : Exécution

Le Chef de service «Communication» et le chef du « Pôles cœur forestier » sont chargés de l'exécution de la présente autorisation.

## Article 8 : Publication

La présente décision sera notifiée à l'intéressé et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe.

Fait à Saint-Claude, le 18/05/2016

Le directeur

La Directrice Adjointe

Mylène MUSQUET

Maurice ANSELME



**PUBLIÉ LE :**

24 MAI 2016

J.N

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*